

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE
COMPTE – RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SESSION ORDINAIRE MERCREDI 13 AVRIL 2022

Présents : Ghislaine JOLY, Nicolas GERFAUD-VALENTIN, Joël RICHARD, Evelyne PAUTHIER, Aurélie PERNOLLET, Patrick OUVRIER-BUFFET, Audrey MONGELLAZ.

Secrétaire de Séance : Nicolas GERFAUD-VALENTIN

Absents ayant donné procuration : Jérôme OUVRIER-BUFFET donne procuration à Audrey MONGELLAZ, Aline VASSART-BRANDON donne procuration à Patrick OUVRIER-BUFFET, Denis PORRET donne procuration à Joël RICHARD, François PELLISSIER donne procuration à Nicolas GERFAUD-VALENTIN

Mme Le Maire accueille les élus et ouvre la séance à 19H30.

Elle propose de modifier l'ordre du jour : reporter la délibération portant sur la détermination des critères de l'entretien professionnel et d'ajouter deux délibérations portant sur la souscription de deux emprunts.

Les élus donnent leur accord.

Lecture du compte-rendu sommaire du conseil municipal du 14 décembre 2021 et des décisions du maire.

Décisions du maire

N° Décision	Date	Entreprises	Opérations	Montants TTC
LC 2021-47	28/09/2021	NANTET	Collecte et traitement des déchets de l'ancienne cure de Chaucisse	1 039.68 €
LC 2021-52	11/10/2021	Menuiserie JOLY Philippe	Installations arrêts de neige et cheneaux Eglise de Chaucisse	9 720.00 €
LC 2021-54	25/10/2021	VERNEX-LOZET J- N	Travaux de confortement Route de la Char	34 200.00 €
LC 2021-62	25/11/2021	ARLY PHOTOGRAPHY	Achat de tableaux pour le Chalet du Marteray	1 700.00 €
LC 2021-65	02/12/2021	ALPES CONTROLES	Mission CT de construction restauration église	2 640.00 €
LC 2021-66	02/12/2021	ALPES CONTROLES	Mission CSPS restauration église	3 120.00 €
LC 2021-68	24/12/2021	THEVENIN DUCROT	Combustibles et consommables	7 074.17 €
LC 2022-02	17/01/2022	ETS PAYANT	Pièces pour engin	1 703.06 €
LC 2022-08	23/02/2022	EUURL BURNET MERLIN St	Circulateur chauffage mairie école	1 198.80 €
LC 2022-09	23/02/2022	EIFFAGE ROUTES	Enrobé à froid	486.00 €
LC 2022-12	28/02/2022	THEVENIN DUCROT	Combustibles et consommables	5 466.00 €
LC 2022-13	09/03/2022	CITYLUM ILLUMINATIONS	Décorations illuminations et pièces de rechange	1 985.00 €

2022-01 Transports : Convention de partenariat avec l'école Jacques DECOUR ville de Champigny sur Marne

Durant l'hiver 2021-2022, le centre de vacances des Charmettes, propriété de la ville de Champigny sur Marne, accueille des groupes et écoles en classes de neige.

Une convention de partenariat a été établie et validée par la délibération 2021-52 du 14 décembre 2021.

En date du 10 février 2022, la responsable de l'école primaire Jacques DECOUR séjournant aux Charmettes du 9 au 15 mars 2022 a formulé la demande pour bénéficier de navettes supplémentaires à celles prévues dans la convention signée entre les communes de Champigny sur Marne et de Saint Nicolas la Chapelle.

Une convention est ainsi établie entre cette école et la commune de Saint Nicolas la Chapelle précisant les termes de la mise en place de ces navettes supplémentaires. Le séjour étant terminé, il convient de régulariser la situation de l'école.

Les dates de navettes souhaitées par l'école Jacques DECOUR étaient les 9 et 12 mars 2022 pour un transport d'environ 45 enfants et 4 adultes. Le montant d'une navette s'élève, aller et retour, à 125 € TTC. Les navettes seront facturées directement à l'école Jacques DECOUR.

La commune de Saint Nicolas la Chapelle s'est chargée d'informer le transporteur et de commander l'autocar nécessaire à ces transports supplémentaires ; toutes les navettes ont été assurées.

Mme Le Maire donne lecture de ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Valide la convention avec l'école Jacques DECOUR pour un transport aller et retour, les 9 et 12 mars 2022 depuis le centre de vacances Les Charmettes jusqu'au domaine skiable les Evettes à Flumet.
- Autorise Mme le maire, ou son représentant, à signer la convention comme annexée.
- Dit que la navette sera facturée 125 € TTC.

VOTES : 11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

2022-02 : Création des postes d'adjoints

Annule et remplace la délibération 2020-31 du 03 juillet 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant la délibération 2020-31 du 03 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints à 3 ;

Considérant la démission de M. François PELLISSIER de son poste de 3^{ème} adjoint, acceptée par M. Le préfet de Savoie en date du 28 février 2022 ;

Considérant que le poste vacant ne sera pas attribué à un autre conseiller municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, dit que le nombre de postes d'adjoints est fixé à 2.

VOTES : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

2022-03 Indemnités du maire et des adjoints

Annule et remplace la délibération 2020-36 du 05 août 2020

Mme le Maire et les adjoints ne prennent pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-23 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Considérant la démission de M. François PELLISSIER 3^{ème} adjoint de son poste d'adjoint en date du 28 février 2022 ;

Considérant que la vacance de poste ne sera pas pourvue et que le nombre d'adjoints par délibération 2022-02 du 13 avril 2022 a été fixé à 2 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet à la date du 28 février 2022 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints.

Commune de – 500 habitants :

Indemnités du maire : Taux 25.5% de l'indice 1027

Indemnités des adjoints : Taux 9.9 % de l'indice 1027

Ainsi, à compter du 28 février 2022, les indemnités mensuelles de fonction du maire s'élèveront à 991.80 € et celles des adjoints à 385.05 €, brut.

Ces indemnités restent inchangées aux dispositions de la délibération 2020-36 du 05 août 2020.

VOTES : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

2022-04 Délégations de fonctions et de signature aux adjoints

Annule et remplace la délibération 2020-35 au 05 août 2020

Madame le Maire au Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de M. Joël RICHARD en qualité de 1^{er} adjoint, M. Nicolas GERFAUD-VALENTIN 2^{ème} adjoint et M. François PELLISSIER, 3^{ème} adjoint ;

Vu la délibération 2022-01 portant le nombre d'adjoint à 2 suite à la démission de M. François PELLISSIER, et à son non-remplacement au poste de 3^{ème} adjoint ;

Considérant que pour permettre la continuité d'une bonne administration de l'activité communale et des services il est nécessaire de redistribuer les délégations de M. François PELLISSIER aux deux adjoints au maire.

Délégation de fonctions attribuées à Monsieur Joël RICHARD, 1^{er} Adjoint

En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, M. Joël RICHARD est délégué aux affaires :

Urbanisme et Aménagement - Véhicules / Travaux / Bâtiments – Finances / Gestion – Agriculture et Environnement – Economie / Tourisme / Patrimoine – Vie administrative /

Par ailleurs il est précisé que la délégation de fonctions attribuée à M. Joël RICHARD pourra être consentie en suppléance à M. Nicolas GERFAUD-VALENTIN.

Délégation de fonctions attribuées à Monsieur Nicolas GERFAUD-VALENTIN, 2^{ème} Adjoint

En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, M. Nicolas GERFAUD-VALENTIN est délégué aux affaires :

Sécurité - Agriculture et Environnement – Véhicules / Travaux / Bâtiments / – Jeunesse / Ecole / Social – Finances / Gestion/ Communication - Relation presse / Vie administrative.

Par ailleurs il est précisé que la délégation de fonctions attribuée à M. Nicolas GERFAUD-VALENTIN pourra être consentie en suppléance à M. Joël RICHARD.

La présente délibération fera l'objet d'un arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous -Préfet d'Albertville.

VOTES : Pour 11, Contre 0, Abstention 0

2022-05 FINANCES : Approbation du compte administratif 2021 du budget principal communal 2021

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les résultats et l'exécution de la tenue des comptes du BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL pour l'année 2021.

Conformément à la réglementation, Mme le Maire, Mme Ghislaine JOLY, sort de la salle du Conseil.

Le Maire absent, le Conseil Municipal est invité à désigner un Président avant de délibérer, afin d'adopter pour l'année 2021 le compte administratif. M. Joël RICHARD est désigné en cette qualité.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Madame le Receveur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par la commune,

BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL :

- Section de Fonctionnement un excédent de clôture : + 281 186.87 €
- Section d'Investissement un excédent de clôture : + 365 647.82 €

RÉSULTAT GLOBAL DE CLOTURE (excédent).....+ 646 834.69 €

Le Conseil :

- APPROUVE à l'unanimité les résultats tels que présentés.
- CHARGE le maire-adjoint désigné de donner toute suite favorable à ce dossier, et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTES : Pour 10, Contre 0, Abstention 0

2022-06 FINANCES : Approbation du compte de gestion 2021 du budget principal communal

Après s'être fait présenter l'exécution du budget de la Commune de l'exercice 2021, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après s'être assuré que le Receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures :

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 Janvier au 31 Décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) statuant sur l'exécution du BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

La Commission des Finances ayant émis un avis favorable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Déclare que le compte de gestion dressé par le Receveur pour le BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL de l'exercice 2021, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL	RÉSULTAT de CLOTURE 2020	PART AFFECTÉE à L'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT GLOBAL de 2021	RÉSULTAT de CLOTURE 2021
Investissement	+ 55 551.38 €	+ 55 551.38 €	+ 310 096.44 €	+ 365 647.82 €
Fonctionnement	+ 400 592.25 €	+ 400 592.25 €	+ 281 186.87 €	+ 281 186.87 €
TOTAL	+ 456 143.63 €			+ 646 834.69 €

- N'apporte ni observation, ni réserve de sa part,
- Constate que les données comptables fournies par le Trésor Public, sont en tous points identiques à celles présentées par M. le Maire dans les documents établis pour le COMPTE ADMINISTRATIF du BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL au titre de l'année 2021, qui fait apparaître un :

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE CLOTURE (excédent) 646 834.69 €

VOTES : Pour 11, Contre 0, Abstention 0

2021-07 FINANCES : Vote des taux d'imposition 2022

Mme Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité de procéder au vote des taux d'imposition 2022 des taxes foncières (bâti et non bâti).

Elle précise :

- que la réforme du financement des collectivités locales est entrée en vigueur en 2021 et se traduit par la suppression de la perception du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales (produit transféré à l'Etat pour achever sa suppression d'ici 2023)
- que pour les communes, la compensation de la perte du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales est réalisée par le transfert de la part départementale du produit de foncier bâti
- **que ce mécanisme est neutre pour les contribuables,**
- qu'il n'y a pas de taux de taxe d'habitation à voter

Pour tenir compte de la réforme précitée, il est proposé au conseil municipal de ne pas modifier la pression fiscale et de fixer les taux 2022 sur les taxes communales comme suit :

TAUX des MÉNAGES	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022
Taxe Foncier Bâti	28.70 %	28.70 %
Taxe Foncier Non Bâti	142.57 %	142.57 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de FIXER les nouveaux TAUX d'IMPOSITION communaux 2022, tels que présentés, soit :
TFB : 28.70 %
TFNB : 142.57 %
- Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux sur l'Etat FDL 1259 COM.

VOTES : Pour 11, Contre 0, Abstention 0

2022-08 FINANCES : Affectations des résultats 2021 sur l'exercice 2022

Le Maire donne lecture des résultats de clôture du BUDGET PRINCIPAL pour l'exercice 2021, qui seront affectés à l'investissement du budget primitif 2022.

BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL :

	RÉSULTATS de CLOTURE 2021
INVESTISSEMENT	+ 365 647.82 €
FONCTIONNEMENT	+ 281 186.87 €
TOTAUX	+ 646 834.69 €

Pour les besoins de financement de la section d'investissement 2022, **il sera donc AFFECTÉ :**

- **au R001** (recettes d'investissement) le montant de l'excédent 2021 constaté :+ 365 647.82 €.
- **à l'article R 1068** (Recettes d'Investissement)
Affectation de l'intégralité de l'excédent de fonctionnement 2021 soit un montant : ... + 281 186.87 €.
- **au R002** (recettes de fonctionnement) : 0 €

Soit un total de+
646 834.69 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'affecter les résultats des Budgets de l'exercice 2021 tels que présentés.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTES : Pour 11, Contre 0, Abstention 0

2022-09 FINANCES : Présentation et vote du budget primitif principal communal 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le Budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le conseil municipal les recettes et les dépenses d'un exercice budgétaire.

Le projet du budget primitif pour l'exercice 2022 est présenté au Conseil Municipal, comme suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
11	Charges à caractère général	325 030.00 €	13	Atténuations de charges	0 €

12	Charges de personnel	262 000.00 €	70	Produits des services	81 616.00 €
14	Atténuation de produits	53 548.00 €	73	Impôts et taxes	553 733.00 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	5 000.00 €	74	Dotations et participations	142 066.00 €
65	Autres charges de gestion courantes	41 610.00 €	75	Autres produits de gestion courante	72 000.00 €
66	Charges financières	18 700.00 €	77	Produits exceptionnels	2.00 €
67	Charges exceptionnelles	0.00 €			
023	Virement à la section investissement	143 529.00 €			
	TOTAL DEPENSES	849 417.00 €		TOTAL RECETTES	849 417.00 €

DÉPENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT		
020	Dépenses imprévues d'investissement	10 000.00 €	10222	FCTVA	93 000.00 €
10	Taxe d'aménagement	35 000.00 €	10226	Taxe aménagement	34 300.66 €
16	Remboursement d'emprunt	310 000.00 €	16	Emprunts et dettes assimilées	800 000.00 €
20	Immobilisations incorporelles	107 716.00 €	13	Subventions d'Équipement	449 329.20 €
21	Immobilisations corporelles	71 318.00 €	21	Immobilisations corporelles	0.00 €
23	Immobilisations en cours	1 632 959.55 €			
26	Participations et créances	0.00 €			
27	Autres immobilisations financières	0.00 €	001	REPORT CUMULÉ INVEST EX ANT.	365 647.82 €
040	Opérations d'ordre entre sections	0.00 €	021	VIRT FONCT DÉGAGÉ POUR INVEST	143 529.00 €
041	Cessions patrimoniales	0.00 €	1068	REPORT CUMULÉ FONCT POUR INVNT	281 186.87 €
	TOTAUX DÉPENSES INVESTISSEMENT	2 166 993.55 €		TOTAUX RECETTES INVESTISSEMENT	2 166 993.55 €

Total général des dépenses	3 016 410.55 €	Total général des recettes	3 016 410.55 €
----------------------------	-----------------------	----------------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

- **D'adopter** le Budget Primitif 2022, tel qu'il est présenté.

VOTES : Pour 09, Contre 01 (Jérôme OUVRIER-BUFFET), Abstention 01 (Patrick OUVRIER-BUFFET)

Commentaires : P. OUVRIER-BUFFET regrette que le budget dédié à l'entretien des routes ne soit pas plus conséquent (180 000 € TTC annuels, fixés en 2020 dans le marché à bons de commande pour 3 ans).

Mme Le Maire intervient et précise que les routes du village nécessitent un entretien et des investissements réguliers mais qu'un projet de budget ne peut pas se construire uniquement sur les routes, que d'autres projets sont en cours et à mener en parallèle. Elle propose à Patrick de prendre en charge le dossier des routes pour 2023 et ce dès septembre (repérage des points urgents, mesurage et rencontre avec le prestataire, devis, commandes, ...) dans le respect de l'accord cadre décidé en conseil municipal en 2020 dont 10 élus sur 11 ont voté pour 180 000 euros TTC annuel.

J. RICHARD rappelle que la commune possède un fort kilométrage de routes communales au contraire des communes voisines traversées par des départementales.

La guerre en Ukraine a fait évoluer les prix à la hausse (+ 10%) ; les élus sont donc obligés de faire des choix dans les secteurs à traiter en 2022. La route des Avenières ne sera pas sur la liste 2022. Mme le Maire rappelle que cette route mène à un restaurant d'altitude communal dont la location est une ressource pour la commune et l'on se doit de respecter un minimum ses clients par un accès convenable.

Détails des investissements (postes les plus importants)

Restauration intérieure de l'église Saint Nicolas : 441 181 €

Eglise de Chaucisse : 67 000 €

Cure de Chaucisse : 460 230 €

Réseaux secs (le Plan, Les Monts, Chaucisse) : 264 607 €

Les Essellières : 25 700 €

Piste de Bouclier : 73 666 €

Entretien des routes : 180 000 € (la Favrière 3 secteurs, le Barostin, La Poulière, Les Cures, Le Seuthenay, La Landelière, Pose de barrières de sécurité)

Nanchard : 100 000 €

La Char : 34 200 €

Divers équipements : 53 818 €

Remboursement prêts en cours : 310 000 € (dont 210 000 € du prêt à court terme souscrit en 2020).

2022-10 URBANISME : Modification simplifiée n° 1 du PLU, Secteur de Chaucisse : Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

Madame le Maire rappelle qu'une modification simplifiée n°1 du PLU est en cours sur le secteur de Chaucisse. La modification a pour objet de supprimer l'indice « z » limitant fortement les possibilités d'évolution de trois bâtiments de Chaucisse, en raison de la production d'études permettant d'affiner le Plan d'Indexation en Z (étude des risques naturels) datant de 2012. Cette évolution du PLU permettra notamment à la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle de réhabiliter l'ancien presbytère de Chaucisse.

Elle indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi l'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans sa décision n°2021-ARA-KKU-2516 du 7 février 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), après examen au cas par cas, a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Nicolas-la-Chapelle à évaluation environnementale.

Elle explique que, en application des articles R.104-33 et R.104-36 2° du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Considérant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui ne soumet pas la modification simplifiée à évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-11 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie pendant un mois
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département

VOTES : Pour 8, Contre 1 (Jérôme OUVRIER-BUFFET), Abstentions 2 (Audrey MONGELLAZ, Patrick OUVRIER-BUFFET)

Commentaires : Mme le Maire précise que cette modification est en cours depuis juin 2021 et insiste sur le fait que cette modification simplifiée ne concerne que le secteur de Chaucisse et pas d'autres secteurs de la commune. La révision générale du PLU n'est pas encore à l'ordre du jour.

P. OUVRIER-BUFFET s'interroge sur le fait que le PIZ de 2012 indiquait un risque fort et que l'affinage de 2021 détermine à présent un risque moyen.

Mme le Maire lui répond que l'affinage a été réalisé par un bureau d'études de risques certifié et que les dossiers PIZ 2012 et Affinage 2021 ont été abordés en réunions de travail et en conseil municipal ; elle s'interroge sur ce questionnement si tardif. Les documents précités ont toujours été et sont toujours à disposition des élus et des administrés.

2022-11 URBANISME : Modification simplifiée n°1 Secteur de Chaucisse : modalités de mise à disposition du dossier au public

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 et suivants

Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 septembre 2012

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape elle se situe. Elle rappelle que la modification a pour objet de supprimer l'indice « z » limitant fortement les possibilités d'évolution de trois bâtiments de Chaucisse, en raison de la production d'études permettant d'affiner le Plan d'Indexation en Z (étude des risques naturels) datant de 2012. Cette évolution du PLU permettra notamment à la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle de réhabiliter l'ancien presbytère de Chaucisse.

Elle explique que la procédure nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Nicolas-la-Chapelle, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1- décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du **mercredi 8 juin au vendredi 8 juillet 2022** inclus, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Saint-Nicolas-la-Chapelle aux

jours et horaires habituels d'ouverture, soit les lundis, mercredis et vendredis, de 9h à 12h. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

2- Le dossier comprend

- la notice de la modification simplifiée,
- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- la décision de l'Autorité Environnementale consultée dans le cadre du cas par cas et de la personne publique responsable.

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Saint-Nicolas-la-Chapelle.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Cette dernière ou son représentant présenteront au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Nicolas-la-Chapelle pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

VOTES : Pour 11, Contre 0, Abstention 0

2022-12 : FINANCES : Choix du maître d'œuvre concernant la restauration de l'ancienne Cure de Chaucisse

Mme Le Maire et Mme Aurélie PERNOLLET ne prennent pas part au vote.

M. le 1^{er} adjoint informe les élus qu'une consultation portant sur la maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'ancienne cure de Chaucisse a été lancée du 15 février au 18 mars 2022, répondant aux exigences des articles R.2122-8 et R.2132.2 du code de la commande publique.

La consultation composée d'un cahier des charges, d'un règlement de consultation, d'un diagnostic géotechnique et d'une base photographique a fait l'objet d'un affichage et d'une mise en ligne sur le site internet de la commune d'un avis d'appel à concurrence. En parallèle, deux maîtres d'œuvre ont été consultés en direct.

Deux offres ont été adressées en mairie et la commission communale des finances a étudié les deux propositions financières et techniques :

- ACTE domicilié à Gilly sur Isère : 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC,
- NP Altitude domiciliée à St Nicolas la Chapelle : 31 950.00 € HT, soit 38 340.00 € TTC.

Le choix de la commission s'est porté sur l'offre du bureau NP Altitude représentée par M. Nicolas PERNOLLET, domicilié 351 Route du Plan 73590 Saint Nicolas la Chapelle, laquelle respectait en tout point les critères de la consultation.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de la commission communale des finances et après en avoir délibéré,

- Valide le choix de la Commission Communale des Finances portant sur l'offre de NP Altitude, représentée par M. Nicolas PERNOLLET, pour les missions de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'ancienne cure de Chaucisse,
- Prend note du montant du marché, s'élevant à 31 950.00 HT soit 38 340.00 € TTC,
- Autorise Mme Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2022.

VOTES : Pour 4, Contre 3 (Patrick OUVRIER-BUFFET, Audrey MONGELLAZ, Jérôme OUVRIER-BUFFET), Abstentions 2 (Aline VASSART-BRANDON, Evelyne PAUTHIER)

Commentaires : P. OUVRIER-BUFFET trouve dérangeant que le candidat sélectionné soit le fils de Mme le Maire. Il regrette de ne pas avoir été invité au dépouillement des offres. Il lui est répondu que c'est la commission communale des finances qui est chargée de l'ouverture des plis et qu'il n'en fait pas parti.

N. GERFAUD-VALENTIN constate le paradoxe de certains élus qui ont regretté que les travaux de l'église ne soient pas assurés par des entreprises locales (du fait des obligations du code de la commande publique) et qui s'opposent ou s'abstiennent dans le cadre de cette délibération alors que le candidat sélectionné est un habitant du village.

J. RICHARD pense que le suivi des missions et des travaux sera facilité grâce à la proximité du maître d'œuvre.

Retour de Mme Le Maire en séance : Informée des votes et questionnements, elle précise qu'elle exerce sa mission de maire avec neutralité et discernement et qu'elle ne peut empêcher la société de son fils de postuler aux offres communales.

A toutes fins utiles, Mme Le Maire souligne que parmi les bénévoles participant à la démolition intérieure du presbytère de Chaucisse, son fils a fait partie de l'équipe présente durant tous les WE d'octobre 2021 et qu'il a mis à disposition son propre outillage. Elle rappelle que l'action des bénévoles a permis une économie de 50 000 € à la commune.

2022-13 FINANCES : Exercice du droit de préférence de parcelles boisées par la commune

Madame Le Maire informe les élus que des parcelles de bois appartenant à un propriétaire privé et jouxtant des parcelles communales sont en vente.

Ces 3 parcelles sont situées au lieu-dit Les Vernaz, route de Chaucisse, cadastrées B 586, B 2321 et B 2323 et représentent une surface de 5 588 m². Le prix de vente est fixé à 949.96 €, payable comptant. Les frais d'acte sont évalués à 800 € et seront rédigés par l'Etude Notariale de Me MASSON et REY à Ugine, en charge de la vente.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'acquérir ces parcelles boisées. Elle s'appuie sur le droit de préférence de la commune pour des parcelles de bois dont la superficie est inférieure à 4 hectares et ce même si la commune ne possède pas de parcelles immédiatement limitrophes.

Vu le code forestier et notamment l'article L 331-24,

Vu l'intérêt de la commune à acquérir ces parcelles forestières,

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Valide l'acquisition des parcelles B 586, B 2321 et B 2323 au lieu-dit Les Vernaz, route de Chaucisse et représentant une surface totale de 5 588 m²,
- Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- Dit que les frais de vente seront pris en charge par la commune
- Dit que les frais d'acquisition sont prévus au budget primitif 2022.

VOTES : Pour 11, Contre 0, Abstention 0

2022-14 PERSONNEL COMMUNAL : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Mme Audrey MONGELLAZ ne prend pas part au vote, son époux étant concerné par la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie A, B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de Mme le Maire et/ou pour les besoins des services publics au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires liées au déneigement donne lieu à indemnisation dans les conditions définies par le grade et l'échelon de chaque agent concerné, cela concerne les heures effectuées de jour en dehors des heures habituelles des services, les heures de nuit, le dimanche et les jours fériés.

Pour les services techniques, les heures supplémentaires ou complémentaires en dehors de la période hivernale sont compensées sous forme de repos supplémentaire. Le choix (récupération ou rémunération) est laissé pour les services administratifs.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants.

Cadres d'emplois
Rédacteurs territoriaux
Adjointes administratifs
Agent de maîtrise / Agent de maîtrise principal
Adjointes techniques
Autre

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période hivernale par l'attribution d'un repos compensateur ; les opérations de déneigement donneront lieu à une compensation financière.

Article 3 :

Un contrôle des heures supplémentaires est mis en place via un décompte déclaratif contrôlable.

Article 4 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2022.

VOTES : 10 pour, 0 Contre, 0 Abstention

2022-15 PERSONNEL COMMUNAL : Organisation du temps de travail des agents

Mme Audrey MONGELLAZ ne prend pas part au vote, son époux étant concerné par la délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la commune de Saint Nicolas la Chapelle.

Mme le Maire propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la commune de Saint Nicolas la Chapelle dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2022.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune de Saint Nicolas la Chapelle.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la commune de Saint Nicolas la Chapelle la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minimum au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garantie minimale du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 30 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire.

Les cycles sont définis comme suit : hiver et autres saisons pour les services techniques, annuel pour le service administratif et selon l'agenda scolaire pour les services techniques des affaires scolaires.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimum de travail sont arrêtées comme suit :

Service administratif :

- matin : 08h30 à 12h

- après-midi : 13h30 à 17h

Services techniques (hors période hivernale)

-matin : 7h45 à 12h

-après-midi : 13h30 à 17h

Services techniques Affaires scolaires

ATSEM : 8h à 12h30 et 13h30 à 16h30

Périscolaire : 7h20 à 8h20 et de 16h30 à 18h30

Cantine/ménage : entre 5 et 7h30 de travail par jour selon les jours de la semaine.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui la prévoit, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h et 13h30 (hors services techniques affaires scolaires)

En application de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, et compte tenu de leurs fonctions d'encadrement ou de conception et de l'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur travail, les agents affectés sur les emplois suivants bénéficieront du « forfait-jours » :

- Adjoint administratif, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, Adjoint technique Principal 2^{ème} classe, agent de maîtrise principal

En application de l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, et compte tenu de la spécificité de leurs missions, les agents affectés sur les emplois suivants organiseront leur travail selon le dispositif des horaires variables :

- Adjoint technique affaires scolaires,

L'organisation des horaires variables devra être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

La période de référence est mensuelle, dans laquelle chaque agent devra obligatoirement effectuer les heures de travail prévues dans son cycle.

Les agents soumis aux horaires variables devront établir un suivi des heures réalisées, transmis au supérieur hiérarchique à chaque fin de période de référence.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Saint Nicolas la Chapelle décide,

- d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

VOTES : 10 pour, 0 Contre, 0 Abstention

2022-16 : PERSONNEL COMMUNAL : Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Mme Audrey MONGELLAZ ne prend pas part au vote, son époux étant concerné par la délibération.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2021 ;

Mme Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Mme le Maire compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante : (au choix)

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple lundi de Pentecôte ;
- par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel. exemple : 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

Possibilité : Pour les agents annualisés (ATSEM, personnel affecté aux écoles, etc...), les 7 heures seront effectuées le jour de la pré-rentree.

NOTA : Il est possible de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures, et d'adopter des solutions différenciées pour des agents placés dans des situations différentes.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré le conseil décide :

- d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
- que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

VOTES : 10 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

2022-17 FINANCES : Souscription d'un emprunt à court terme

Madame Le Maire indique que pour faciliter l'exécution budgétaire de la commune en attendant le versement des sommes attendues des subventions des différents organismes concernant les différentes opérations d'investissement menées par la commune (Chalet du Marteray, Eglise Saint Nicolas, Ancienne cure de Chaucisse, piste de Bouclier, ...), il est nécessaire de contracter auprès d'un établissement bancaire un prêt à court terme sur 24 mois, d'un montant de 410 000 euros.

Une offre de prêt à court terme a été adressée en mairie par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré

• décide de demander au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE l'attribution d'un crédit à court terme in fine, d'un montant de 410 000 euros aux conditions suivantes :

- Durée du prêt : 24 mois
- Taux du prêt : 1.10 % (taux fixe)
- Intérêts trimestriels pour une utilisation totale : 1 127.50 €

Les utilisations de ce concours seront remboursées au gré de la Commune, et au plus tard à l'échéance, sans frais ni pénalité.

• prend l'engagement :

- d'utiliser ce concours pour faciliter l'exécution budgétaire,
- d'affecter les ressources procurées par ce concours, en trésorerie,
- de créer et de mettre en recouvrement, pendant toute la durée du court terme, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement des fonds utilisés.
- de donner son accord pour que soit réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des Services du Trésor, le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus.
- confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Madame le Maire de la Commune de Saint Nicolas la Chapelle, ou son représentant, pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

VOTES : 10 Pour, 0 Contre, 1 Abstention (Jérôme OUVRIER-BUFFET)

Commentaires : Mme le Maire précise que le précédent prêt à court terme sera soldé prochainement et avant la souscription du nouveau.

2022-18 FINANCES : Souscription d'un emprunt d'investissement

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal l'inscription au budget 2022 des différents investissements prévus, ainsi que la souscription d'un emprunt nécessaire au financement de ces investissements.

Ainsi, un emprunt de 390 000 € est inscrit à la section de recettes d'investissements au budget 2022.

Une offre a été adressée en mairie par le Crédit Agricole des Savoie.

Le montant emprunté s'élèverait à 390 000 €, avec un taux 1.69%, pour une durée de 180 mois, soit 15 ans. Aucun frais de gestion ne sera appliqué à la souscription.

Le conseil municipal, après avoir entendu Mme le Maire et avoir délibéré,

- Accepte le principe de recourir à un emprunt pour faire face aux dépenses d'investissements prévues au budget 2022,
- Accepte la proposition du Crédit Agricole des Savoie portant sur un emprunt de 390 000 € au taux fixe de 1.69 % pour une durée de 180 mois, soit 15 ans,
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- Dit que cet emprunt est inscrit au budget communal 2022 en recettes d'investissement à l'article 1641.

VOTE : 10 Pour, 0 Contre, 1 Abstention (Jérôme OUVRIER-BUFFET)

POINTS DIVERS

- **AG de la Ressourcerie** : Aline VASSART-BRANDON a représenté la commune lors de l'AG du 25 février 2022. Absente au CM de ce soir, elle a préparé un petit compte-rendu. La Ressourcerie fonctionne bien, elle souhaite étendre sa présence lors des manifestations locales, développer un partenariat avec Saint Nicolas la Chapelle (forme à trouver) et lancer un repair'café. Elle rouvre ses portes le 16 avril jusqu'au début de l'hiver.
- **UKRAINE** : A la suite d'une sollicitation d'une association via Arlysière, il a été décidé de lancer une collecte de fournitures scolaires. Les dons des administrés sont à déposer dans le hall de la mairie jusqu'à fin avril 2022.
Le Chalet du Marteray a été mis à disposition pendant les mois d'avril et de mai 2022 auprès des services de la Préfecture de la Savoie.

Nous avons été informés qu'une famille accueillie actuellement sur Flumet cherche un autre logement temporairement. Nous l'avons mis en contact avec un administré Colatain ayant mis sa résidence secondaire à disposition. Si la famille s'installe à Saint Nicolas la Chapelle, un appel aux dons et bénévolat sera lancé pour l'aider dans son installation et ses démarches.

- **Conseil de l'école du 25 mars 2022** : Les enfants ont effectué des sorties ski, raquettes et marche à pied (selon les âges). L'ASDER (Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables), sous l'impulsion d'Arlysière, est intervenue pour sensibiliser les enfants aux économies d'énergie.

40 enfants (du CP au CM2) partiront en classe de mer à l'Île de Noirmoutier en mai prochain.

La mairie participe à hauteur de 10 000 €, soit 250 € par enfant. 3 bénévoles accompagneront cette classe de mer : Odile ALLIOT-LUGAZ, Dominique et Annie GERFAUD-VALENTIN.

Les chassis coupe-vent sont efficaces. La directrice a demandé un nouvel ordinateur pour remplacer le sien vieillissant. Il a été aussi demandé si la mairie pouvait recruter une personne qui assurerait les remplacements lorsque des agents sont malades (suite absence de la cantinière récemment pour maladie). L'annonce va paraître mais Mme le Maire ne se fait pas trop d'illusion, le recrutement est très difficile en ce moment et la nature même du poste (remplacement au pied levé) n'est pas très attractive. Elle informe les conseillers d'un problème soulevé par deux familles concernant le comportement d'un agent vis-à-vis des enfants (mots inappropriés). Mme le Maire a pris en compte les remarques des parents, a reçu l'agent en question et a tenu à rassurer par courrier les deux familles sur le professionnalisme des agents. Aucune démarche communale supplémentaire pour l'instant mais les élus restent vigilants.

- **Elections** : Merci aux élus pour les permanences du 10 avril 2022 qui se sont bien déroulées. Rdv est pris pour le 24 avril (2^{ème} tour des présidentielles) puis les 12 et 19 juin 2022 pour les législatives.
- **Restauration intérieure de l'église** : Les travaux sont en cours et avancent bien. Les peintres se sont aperçus que la précédente restauration de 1977 a été bâclée notamment sur la voûte. L'église étant humide, il est indispensable de l'ouvrir pour ventiler un maximum. Un grand nombre de fissures ont été constatées, le travail est long et minutieux. Les élus sont invités à participer aux réunions de chantier qui se tiennent tous les 15 jours, le lundi après-midi.
- **Nanchard** : La route s'affaisse et des travaux sont nécessaires. Les agents techniques interviennent en ce moment pour tenter de drainer l'eau responsable du mauvais état de la route. Divers devis sont en cours pour la remise en état de l'actuelle route. Nous avons étudié un projet de déviation ; il est dommage que les administrés concernés ne nous aient pas donné directement leur point de vue.
- **Christ rouge** : il a été repeint par les agents techniques et remis en place cette semaine.

QUESTIONS DU PUBLIC

Georges MEUNIER demande où en sont les versements des subventions concernant l'église et le Chalet du Marteray.

Mme Le Maire lui répond celles concernant l'église ont toutes été reçues et qu'il reste un reliquat pour le Chalet du Marteray.

Il regrette que le budget 2022 ne soit pas davantage développé au public.

Mme le Maire explique que des réunions de travail avec les élus ont été organisées en amont du conseil. Des détails seront indiqués dans le compte-rendu et elle rappelle que le document papier du budget 2022 est public et consultable en mairie par tout administré qui en ferait la demande.

G. MEUNIER s'interroge aussi sur l'affinage du PIZ à Chaucisse, objet de la modification simplifiée n°1 du PLU et sur la candidature retenue de NP Altitude pour la maîtrise d'œuvre portant sur la restauration de l'ancienne cure de Chaucisse.

Mme le Maire rappelle que la consultation s'est déroulée dans le cadre légal du code de la commande publique. Elle fait confiance au bureau d'études qui s'est chargé de l'affinage du PIZ à Chaucisse.

Elle indique également que si le projet de restauration n'est pas encore complètement abouti, des orientations sont déjà envisagées : salle hors sac, accueil de randonneurs, salle de vidéo présentant le village, les alpages, le patrimoine. Elle rappelle que G. MEUNIER souhaitait démolir le bâtiment durant son mandat au motif qu'il y avait un risque d'effondrement imminent ; le bâtiment tient toujours debout, les bénévoles qui ont procédé au nettoyage et travaux de démolition intérieure durant l'automne 2021 ne se sont jamais senti en danger.

N. GERFAUD-VALENTIN précise que les accompagnateurs de montagne locaux sont demandeurs de ce type de lieu d'accueil.

G. MEUNIER déplore que la commune ne consacre pas davantage d'argent à l'entretien des routes.

A. PERNOLLET répond que l'entretien des routes est nécessaire mais ne peut être le seul investissement d'une commune ; le projet de Chaucisse est l'un des projets d'investissement de la commune pour 2022.

M. BOISRAMÉ (père de Nicolas BOISRAMÉ) : Représentant son fils, il souhaite savoir si la construction des réseaux secs aux Monts est prévue au budget.

Mme le Maire lui confirme l'inscription des dépenses au BP 2022.

Fin de l'ordre du jour, des interventions du public et des élus, le conseil municipal est clos à 23h30.

Mme le Maire,
Ghislaine JOLY

